

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 mai 1834.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

Un individu né en Corse d'un père né lui-même dans ce pays, et qui y a joui, pendant toute sa vie, des droits civils et politiques, peut-il être écarté de la liste des électeurs communaux, pour défaut de naturalisation, et sous le prétexte que les auteurs de son père étaient étrangers à la Corse, lorsque lui personnellement a toujours été considéré comme citoyen français et a satisfait à toutes les obligations que cette qualité impose, notamment à la loi sur le recrutement de l'armée? (Rés. nég.)

Le maire de Corté avait refusé d'admettre le sieur Flich au nombre des électeurs municipaux de cette commune, par le motif que, né d'un père étranger non naturalisé, il était lui-même étranger, et qu'il ne justifiait pas avoir rempli les conditions que la loi exige pour acquérir la qualité de citoyen français.

Sur l'appel, le tribunal de Corté infirma cette décision en se fondant sur ce que le père du sieur Flich, né en Corse, y avait toujours vécu avec sa famille, y jouissant des droits civils et politiques; que Flich fils, né lui-même en Corse, y avait satisfait aux lois sur le recrutement, et fait partie de l'armée active; que rentré à Corté, il s'y était marié, y avait établi son commerce, et qu'on n'avait jamais révoqué en doute sa qualité de citoyen français.

Pourvoi en cassation pour violation des lois sur la naturalisation des étrangers, et notamment de l'art 40, tit. 2, de la constitution de l'an 5, et par suite de la loi du 21 mars 1831 (article 41, 54 et 55), qui n'admet à voter dans les assemblées électorales que les citoyens français.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté ce pourvoi par les motifs et dans les termes suivants :

Attendu que le jugement attaqué déclare en fait que le père de Flich est né en Corse; qu'il y a toujours vécu avec sa famille; qu'il y a toujours joui des droits civils et politiques; qu'il y a satisfait à la loi du recrutement; qu'il a fait partie de l'armée active; que licencié il est rentré en Corse; qu'il s'y est marié; qu'il y a établi son commerce; enfin, qu'on n'y a jamais révoqué en doute sa qualité de citoyen français;

Qu'en décidant, d'après ces faits, que Flich devait être inscrit sur la liste des électeurs censitaires de la ville de Corté, et qu'il en avait été à tort écarté, comme ne justifiant pas de sa qualité de citoyen français, ce jugement n'a violé aucune loi. (M. de Broë, rapporteur.)

AU CONTRAIRE : *L'étranger qui ne réunit pas les conditions relevées dans l'espèce ci-dessus, et qui ne s'appuie que sur une résidence de plus de quarante ans pour justifier son droit de voter comme électeur municipal, ne doit-il pas être écarté de la liste électorale?*

Le même Tribunal de Corté s'était prononcé par un jugement du même jour, pour la négative, en ordonnant que le sieur Pelliza, d'origine génoise, serait inscrit sur la liste des électeurs, quoiqu'il ne justifiait pas avoir acquis la qualité de citoyen français au moyen de la naturalisation.

La Cour a admis le pourvoi du maire de Corté contre ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

JUSTICE MILITAIRE D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT.

(Présidence de M. Duchaussois, lieutenant-colonel.)

Audience du 22 mai.

Une foule innombrable de militaires de toutes armes encombrant de bonne heure les avenues du Palais-de-Justice. Les débats qui devaient s'agiter devant le Conseil, étaient propres à piquer la curiosité. Voici les faits :

Le nommé Forget, chasseur au 5^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, comparait devant le Conseil, sous le poids d'une accusation capitale (tentative d'assassinat) contre son sergent-major.

Forget avait déjà été traduit pour ce fait devant le 2^e Conseil, et jugé par lui. Déclaré coupable à l'unanimité, ce Conseil prononça la peine de mort, en appliquant à l'accusé les dispositions de l'article 15 du Code pénal militaire, portant : « Tout militaire qui sera convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard de son supérieur, il sera puni de mort. » Ce premier jugement fut, conformément à la loi militaire, lu au condamné par le capitaine-rapporteur, la garde assemblée sous les armes, et sur

l'avertissement qu'il avait vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, Forget manifesta le désir d'être exécuté de suite, renonçant à cette voie.

Instruit de ce fait, M. Labarrère, son défenseur, se transporta sur le champ à la prison militaire; il pensait que dans le jugement de condamnation, il y avait fautive application de la loi, et obtint à force d'instances le pourvoi de la part du condamné.

La procédure fut adressée au conseil de révision; M. Labarrère se présenta devant lui pour soutenir le pourvoi et une décision du 28 avril dernier, cassa le jugement pour fautive application de l'article 15 du Code pénal militaire, et violation des art. 2 et 502 du Code pénal ordinaire.

A l'audience de ce jour, comme à la première, les débats ont établi qu'à la suite d'une orgie, Forget, pris de boisson, fut traîné par ses camarades au lieu qui lui servait de logement; que jetté sur son lit à demi déshabillé, l'accusé se leva quelques instans après, s'arma d'un tranchet et se dirigea vers la chambre occupée par son sergent-major qui ne se trouvait qu'à une distance de deux pieds environ; que rencontré dans ce lieu par un caporal, et sur son interpellation, Forget déclara qu'il voulait assassiner le sergent-major; au même instant un militaire arriva aussi sur les lieux, et fut pris pour le sergent-major, Forget le frappa d'abord d'un premier coup qui ne l'atteint pas, puis d'un second qui lui occasionne une légère blessure au bras gauche.

Le caporal s'aperçoit aussitôt de l'erreur de Forget : « Vous avez frappé le sergent et non le sergent-major, » lui dit-il, et celui-ci de s'écrier : « Ah ! j'en suis bien fâché, ce n'est pas à lui que j'en voulais ! »

M. Gautier, lieutenant au 4^e de ligne et substitut-rapporteur, a soutenu l'accusation.

M^e Labarrère, qui prêtait à Forget, pour la troisième fois, l'appui de son ministère, a discuté les charges et soutenu que les faits reprochés à l'accusé ne réunissaient pas les circonstances prévues par l'art. 2 du Code pénal, pour qu'il fût punissable aux termes de la loi.

Après une heure environ de délibération, le Conseil a déclaré l'accusé coupable de tentative d'assassinat, et l'a condamné à la peine de mort.

M^e Labarrère s'est encore levé pour remplir un dernier devoir, et a prié le Conseil de vouloir bien implorer la clémence royale pour une commutation de peine. Le Conseil a écouté cette prière, car nous apprenons à l'instant que cette demande a été formée à l'unanimité.

P. S. Le premier Conseil de guerre d'Alger a condamné à la peine de mort Bouillette, sapeur au 2^e régiment du génie pour voies de fait envers son supérieur.

Crouzet chasseur au 5^e bataillon léger d'Afrique a été condamné à cinq ans de fers pour insultes et menaces envers ses supérieurs.

Michel Colonna, chirurgien sous-aide, convaincu de coups et blessures volontaires envers M. Bonnet, chirurgien, a été condamné à un an de prison, 16 francs d'amende et 200 francs de dommages et intérêts.

Jean Durnevald, grenadier à la légion étrangère, accusé de faux témoignage, a été acquitté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 6 juin.

Pour établir la contribution foncière d'une fabrique, ne doit-on avoir égard qu'à sa valeur locative, sans y comprendre les bénéfices que le fabricant peut retirer de la manufacture? (Rés. aff.)

Peut-on surtaxer proportionnellement le propriétaire d'une fabrique, sous prétexte que ses bâtimens sont neufs, et que ceux de ses voisins sont délabrés? (Rés. nég.)

Les sieurs Schlumberger et C^e, possèdent dans la ville de Than une fabrique de toiles peintes, à raison de laquelle ils ont été portés au rôle de 1831 pour une contribution foncière de 582 fr. 52 cent., calculée sur un revenu annuel de 4,658 fr. 59 c. Le revenu du même établissement n'était évalué, en 1828, qu'à une somme de 4,558 fr. 59 c.

En 1826 et en 1829, ils firent à leurs usines des améliorations soit dans les constructions, soit dans leurs procédés industriels, qui leur permirent de faire de plus grands bénéfices.

Les sieurs Schlumberger, pensant qu'ils étaient trop imposés, en comparaison des sieurs Liebach, Hartmann, et Robert-Bovet, leurs voisins, soit quant à la contribution foncière, soit quant à la patente, formèrent une demande en dégrèvement; cette demande fut rejetée par une première décision du conseil de préfecture du 17 avril 1832, dont voici les motifs, puisés dans un rapport du directeur des contributions directes :

Considérant que les sieurs Liebach, Hartmann et Robert-

Bovet n'ont point réclamé dans les délais contre l'évaluation donnée par le cadastre à leurs manufactures; qu'il paraît en résulter qu'ils n'ont point trouvé cette évaluation exagérée; qu'ainsi en évaluant comparativement à ces manufactures celle que les sieurs Schlumberger ont fait élever depuis, et leur donnant un revenu matériel semblable à celui de la fabrique des sieurs Robert-Bovet, il doit aussi en découler la conséquence que ce revenu n'est point exagéré, puisqu'il résulterait des vérifications faites sur les lieux que si la fabrique de MM. Schlumberger a moins d'étendue que celles de MM. Robert-Bovet, Liebach, Hartmann, et ne peut fabriquer, en raison de cette circonstance, qu'une moindre quantité de toiles, d'un autre côté, ses produits sont plus économiques et moins coûteux, précisément en raison de sa moindre étendue et de la faculté de réunir sous sa main les différens bâtimens de fabrication et de teintures; que les bâtimens sont construits d'une manière plus avantageuse que ceux des fabricans pris en comparaison, par suite des progrès qu'a faits l'industrie depuis la construction de leurs bâtimens qui nécessitent en outre de grands frais d'entretien et de réparation.

Par une autre décision du 27 mars suivant, le conseil de préfecture rejeta également la demande en dégrèvement de la patente.

Les sieurs Schlumberger se sont pourvus au Conseil-d'Etat. M^e Parrot, leur avocat, a développé les moyens sur lesquels le Conseil a fondé l'ordonnance suivante :

Louis-Philippe, etc.

En ce qui touche l'arrêté du 17 avril 1832, relatif à la contribution foncière,

Considérant que le revenu foncier net servant d'assiette à la contribution foncière des réclamans a été fixé, pour 1831, à la somme de 4,658 francs 58 centimes, composée de 158 francs 58 centimes, pour la superficie de leur fabrique, et de 4,500 fr. pour les bâtimens qui en dépendent; que le revenu attribué à la superficie n'a été l'objet d'aucune réclamation; que pour maintenir à 4,500 francs le revenu des bâtimens; que le conseil de préfecture a pris en considération les produits industriels provenant de l'exploitation de la fabrique et des procédés qu'on y emploie, tandis qu'il aurait dû se déterminer uniquement par l'appréciation de la valeur locative des bâtimens dont il s'agit; qu'il résulte de l'instruction que le revenu net foncier desdits bâtimens a été justement fixé par les experts à la somme de 3500 fr.

En ce qui touche l'arrêté du 27 mars 1832, relatif au droit de patente;

Considérant que le droit proportionnel de patente des réclamans, doit, suivant les lois et réglemens de la matière, être fixé d'après les revenus nets fonciers des bâtimens de leur fabrique, considérés comme indication de leur valeur locative, en y ajoutant le tiers déduit du revenu brut, en considération du déprérisement et des frais d'entretien et de réparation;

Art. 1^{er}. Le revenu net foncier servant à déterminer la contribution foncière du sieur Schlumberger, pour l'année 1831, demeure fixé, tant pour la superficie, que pour les bâtimens de leur fabrique de toiles peintes à Than, à la somme de 3,658 fr. 59 c.

Art. 2. La valeur locative brute desdits bâtimens, d'après laquelle doit être fixé pour la dite année 1831, le droit proportionnel de patente des réclamans, est portée à la somme de 5,250 fr.

Art. 3. En conséquence, il sera tenu compte soit par les réclamans, soit à leur profit, de la somme qu'ils devraient encore ou de celle qu'ils auraient payée en trop, sur lesdites contributions pour l'année 1831, d'après les bases sus fixées.

Art. 4. Les frais de vérifications et d'expertise seront réglés conformément à l'article 17 de l'arrêté du 24 floréal an VIII, et supportés par moitié entre les réclamans et la commune de Than.

SINGULIÈRE TENTATIVE DE SUICIDE.

On nous écrit d'Arles (Bouches-du-Rhône) le 1^{er} juin 1834 :

« Un événement bien étrange avait répandu le 28 mai dernier une sorte de consternation dans notre pays, et donné lieu aux plus affreuses conjectures. Un habitant de cette ville et sa femme étaient depuis quelques jours partis pour Marseille, et avaient laissé seule, dans leur maison, une jeune domestique nommée Joséphine, d'un physique agréable, d'un caractère gai. Le 28 mai, les voisins reconnaissent que cette jeune personne n'a point paru depuis environ huit heures du matin, quoique son habitude fût de s'égarer avec eux pendant une bonne partie de la journée. Il est sept heures du soir, on s'inquiète, on conçoit des soupçons et des craintes; on fait venir la maîtresse de la maison, qui visite toutes les chambres avec quelques autres personnes, et arrive, sans avoir trouvé Joséphine, jusqu'à la porte de la chambre, de cette jeune fille au 5^e étage. Cette porte était fermée.

Un serrurier arrive et l'enfonce : on entre. Les vêtements de Joséphine sont déposés sur une commode près du lit, les couvertures du lit sont dérangées, et le crépuscule laisse apercevoir sur les draps et sur la muraille de larges taches de sang. Les assistans frémissent, et bientôt la terreur est au comble, lorsque le pied de l'un d'eux froisse légèrement un objet placé auprès de la muraille, et qu'en le ramassant on reconnaît pour être un doigt mutilé et sanglant... A côté, on trouve un couteau énorme et une paire de ciseaux, l'un et l'autre teints de sang...

Il serait difficile de peindre l'anxiété et la frayeur des spectateurs, qui cherchent en vain dans toutes les parties de cet appartement le corps de la malheureuse à laquelle doit appartenir ce doigt. La police est appelée; on

se livre à de plus minutieuses recherches; on aperçoit une espèce de lucarne d'environ deux pieds carrés, un agent de police l'ouvre, pénètre dans une soupente où sont quelques vieux papiers, et trouve là la jeune fille étendue, enveloppée d'un drap, sans mouvement et conservant à peine un reste de chaleur.

Un médecin est appelé; il lui prodigue des secours, la visite avec soin, et ne trouve d'autre trace de violence que la souche du doigt mutilé recouverte de sang.

Cette jeune fille, transportée une heure après à l'hôpital, ne reprit qu'insensiblement l'usage de ses sens, et ce n'est que le lendemain matin qu'elle recouvra la parole, et qu'elle put déclarer qu'elle seule était l'auteur de la mutilation exercée sur sa personne. Des chagrins d'amour l'avaient, dit-on, portée à cet acte de désespoir, et elle avait voulu profiter de son isolement momentané pour mettre fin à ses jours.

La singularité du moyen employé pour parvenir au triste résultat qu'elle ambitionnait, était faite pour inspirer des doutes. On se demandait s'il était possible qu'une personne décidée au suicide, ayant à sa disposition une arme pareille à celle qui a tranché le doigt de Joséphine, se bornât à se couper le doigt, au lieu de plonger le couteau dans son sein, ou de s'en couper la gorge. Mais un de ces préjugés populaires dont fourmille notre crédulité et ignorante contrée, explique ce que cette circonstance présente d'extraordinaire et d'in vraisemblable. On pense généralement, dans la classe peu éclairée, que lorsqu'on se coupe le petit doigt du pied ou de la main, une mort prompte et sûre s'ensuit nécessairement. C'est le motif que Joséphine a déclaré à la police pour expliquer sa conduite.

Ceux qui connaissent cette affaire perdront singulièrement de leur foi à cet usage populaire, puisque malgré son petit doigt coupé dans la matinée, Joséphine, laissée sans secours jusqu'à huit heures du soir, a cependant survécu à cette mutilation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Bourg (département de l'Ain), le 31 mai :

M. Chatelain, juge au Tribunal de première instance de Gex, est cité devant la Cour royale de Lyon, chambres assemblées, pour rendre compte de sa conduite dans l'instruction préparatoire dirigée contre M. Elysée Lecomte, rédacteur du *National Genevois*, au sujet de l'émeute de Ferney. M. Chatelain, membre de la chambre du conseil de première instance, avait exigé que son opinion, favorable au prévenu, fût inscrite sur le registre des délibérations. La *Gazette des Tribunaux*, dans ses numéros des 30 et 31 mai, rendait compte de l'acquiescement de M. Elysée Lecomte, aux assises de l'Ain, et de la condamnation par défaut du sieur Chastel, qui s'est réfugié en Suisse.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, pour avoir exercé sans brevet d'officier de santé, la profession de dentiste, oculiste, pédicure, etc., le nommé Damiens, natif de Dieppe, convenait seulement qu'il vendait de l'eau de Cologne, comme un remède à tous les maux, et guérissait les maladies des yeux par un procédé fort innocent, qu'il appelle *opération de l'eau-canthis*, et qui est tout-à-fait inconnue des gens de l'art. Voici l'épisode le plus remarquable du débat :

M. le procureur du roi : Vous prenez la qualité de dentiste et vous n'avez pas de diplôme.

Damiens : Pardon, Monsieur. Sur mon passeport on m'a qualifié de dentiste, mais c'est un fait qui ne regarde que le maire qui a délivré le passeport. Un diplôme n'est pas d'ailleurs nécessaire pour arracher les dents, c'est l'abjection de la médecine, la réserve accordée aux confrères de plein vent. Au surplus, je n'ai pas arraché de dents à Saint-Quentin.

M. le président : Pouvez-vous nous désigner votre opération chirurgicale ?

Damiens : Très-volontiers. Par le temps qui court, il y a tant de charlatans, de concurrence, que mon commerce, florissant, il y a quelques années, est beaucoup tombé; j'ai dû supprimer les trente musiciens qui me servaient à attirer le peuple, il ne m'est resté qu'un tambour et un trompette. J'ai dû m'ingénier à remplacer mes trente musiciens, et toutes les fois que je rencontre dans la foule une bonne figure, une figure à exploiter, je m'en empare. Samedi dernier j'aperçus un des témoins, à son œil rouge, je lui propose guérison et il accepte, il monte dans ma voiture, je prends cet outil, (le prévenu présente à M. le président une espèce de tire-bouton pointu), puis avec ce bout de drap rouge j'enlève l'humeur, la saleté qui couvre l'œil malade; je montre au peuple l'outil auquel est pendu le morceau de drap rouge, je baigne l'œil avec un peu d'eau de Cologne, j'assonne mon opération des mots *eau-canthis*, *beaume souverain pour les plaies*, etc. Voilà tout ce que j'ai fait. (L'auditoire rit beaucoup, et les magistrats eux-mêmes ont bien de la peine à garder le sérieux.)

On m'accuse d'avoir mis un peu de vanterie dans mon fait, mais que voulez-vous; Messieurs? Nous autres charlatans, la vérité nous tue; qu'on ne soit donc pas étonné si j'ai de la partialité pour le mensonge.

Damiens a été acquitté.

— *Procès pour six pouces de terrain.* — Une question d'alignement très minime en apparence par son objet, mais assez importante par ses conséquences, a été portée devant le Tribunal de Valenciennes. Il s'agit de la démolition demandée par M. Réjus contre M^{me} Viel, du mur de façade d'une maison située dans la rue *Vivienne*, de Valenciennes. M. Réjus prétend qu'il y a empiètement de six pouces sur sa propriété. Le Tribunal a nommé trois experts architectes pour faire un rapport.

— M. César Bompard élève en pharmacie chez M. Simon, comparait mercredi dernier devant le Tribunal correctionnel de Troyes, sous la prévention d'outrage public à la personne du Roi.

M. Cénégal, avocat du prévenu, ayant présenté un déclinatoire tendant à faire déclarer l'incompétence du Tribunal correctionnel, le Tribunal a délibéré sur l'incident et faisant droit aux conclusions de l'avocat, il s'est déclaré incompétent. M. Paillot de Loynes présidait cette audience.

Ce sera à la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, à décider s'il y a lieu de renvoyer M. Bompard devant la Cour d'assises de l'Aube.

— Duvigneau, ex-porte-clé à la prison neuve à Nantes, a été traduit devant la Cour d'assises de cette ville comme complice d'un vol d'argent commis à l'aide de fausses clés.

Lors d'une perquisition qui eut lieu à la prison, Duvigneau, alors porte-clé, trouva dans la paille du lit de Welcam une somme en or de mille et quelques francs, que ce condamné avait réussi à soustraire à la justice, et qui provenait d'un vol de cinq mille francs commis par lui. Duvigneau, au lieu de faire remise de cette somme à l'autorité, garda le silence sur sa découverte, et en fit part seulement à Welcam. Celui-ci, pour le récompenser, lui en donna à peu près la moitié, et plein de confiance l'engagea à déterrer dans le bois de Launay, à l'endroit qu'il lui indiqua, le surplus du produit de son vol qu'il y avait enfoui. Duvigneau s'y rendit, fouilla la terre, et découvrit le coin d'un des précieux sacs; mais observé, dit-il, par plusieurs cordiers, il n'osa les enlever, et lorsqu'il y retourna quelques jours après, il ne les retrouva plus.

Welcam se croyant joué, et n'ayant plus intérêt à garder le silence, denonça Duvigneau à la justice. Celui-ci a prétendu, pour sa défense, que ce n'était pas dans la chambre de Welcam, mais bien au bois de Launay, qu'il avait trouvé la somme sur laquelle il avait reçu vingt-cinq fous de ce condamné; que, quant au reste, il n'en avait pas profité, puisque ses recherches avaient été infructueuses. Il a ajouté, pour justifier sa complaisance, qu'il croyait Welcam non prévenu de vol, mais d'un délit politique.

Défendu par M^e Lathébautière, Duvigneau a été acquitté.

— Une autre affaire jugée à la même audience, n'a pas eu un dénouement aussi heureux.

Tout le monde à Nantes connaît un malheureux, bot des deux pieds, dont l'extérieur annonçait l'indigence, et qu'on rencontrait fréquemment s'appuyant sur l'épaule d'un petit enfant pour éviter de perdre l'équilibre en marchant : c'est Boursier. Son œil louche, sa physionomie dure et d'une expression désagréable préviennent peu en sa faveur.

Cet individu, ancien élève du Pritannée de La Flèche, se disant ancien commerçant, actuellement sans emploi, n'est âgé que de 45 ans; il est accusé d'avoir, le 22 avril dernier, fait avec préméditation une blessure à la demoiselle Couthouis, dont il est résulté pour elle une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Voici les faits qui ont amené cette accusation : Boursier n'avait que 12 ans quand son père mourut, lui laissant un capital d'environ 80,000 fr. acquis dans le commerce. Il était déjà marié lorsque sa mère vint à décéder à son tour. La succession qu'il devait recueillir était tellement grévue, qu'il se trouva dans l'alternative ou de flétrir par une banqueroute la mémoire de sa mère en revendiquant ses droits de mineur, ou de faire abandon de la totalité de la succession. Il préféra ce dernier parti, et de là datent ses malheurs.

Le peu d'aisance qui régnait dans son intérieur amena des querelles de ménage, qui donnèrent lieu de la part de sa femme à une demande en séparation. Elle fut accueillie; un jugement du Tribunal ordonna une enquête, et l'affaire en resta là. Mais sa femme disparut avec ses six enfants, et mourut bientôt de misère et de chagrin. Avant d'en venir à ces extrémités, la femme Boursier avait été témoin de la déconsidération où était tombé son mari. Le malheureux n'avait pas été abandonné. Des citoyens notables, des fonctionnaires publics, ses anciens condisciples, s'étaient empressés de lui fournir les moyens de pourvoir honorablement à son existence. Mais sa paresse, sa méchanceté le firent éconduire de plusieurs bureaux; des irrégularités d'écritures comme agent comptable de deniers publics furent constatées dans la tenue de ses registres, et ses supérieurs usant de ménagement se contentèrent d'exiger sa démission. La preuve de tous ces faits a été établie par des pièces authentiques lues à l'audience.

Une famille respectable confia deux des enfans de l'accusé, ses filles, aux demoiselles Couthouis, qui jouissent dans le quartier qu'elles habitent, de l'estime générale. Par les soins des demoiselles Couthouis, l'aînée a été admise aux Dames-Blanches; la seconde, placée en apprentissage chez un honnête artisan, dont la femme lui enseigna à travailler, s'y conduisit bien.

Mais Boursier, qui n'a pu se voir avec indifférence, malgré son inconduite notoire, ainsi sequestré de ses enfans, a protesté par des menaces et quelques actes répréhensibles. Tous les moyens de conciliation ont été tentés auprès de lui; ils ont échoué. Plein de haine et de sentiments de vengeance, il est entré brusquement chez les demoiselles Couthouis pour se saisir de sa fille Amélie qui venait de s'y réfugier à la vue de son père qu'elle redoutait. Le demoiselle Louise Couthouis voulant lui barrer le chemin, Boursier tira vivement de sa poche un petit couteau de table bien aiguisé, qu'il porte, dit-il, sur lui depuis trois ans pour sa sûreté personnelle, en frappa cette demoiselle à l'épaule droite et laissa l'arme dans la plaie.

La demoiselle Couthouis, âgée de cinquante-sept ans, souffre encore beaucoup de cette blessure et sa santé paraît aussi en être dérangée.

Boursier, qui a eu recours pour sa défense aux plus odieux et au plus absurde système de diffamation a été condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

— M. Robert Forest, âgé de près de 40 ans, demeurant dans une commune près de Saint-Lô, désirait contracter mariage. Le maire de la commune, son beau-frère à qui ce mariage ne convenait pas, a résisté avec opiniâtreté à la publication des bans.

Une première fois, la réquisition n'étant point signée de la future, il refusa de publier les bans; une seconde fois, la pièce était signée, mais comme elle n'était point légalisée, il en a exigé la légalisation; la troisième fois, il a fallu le sommer par huissier. La première publication faite, il a refusé d'en délivrer l'expédition sous prétexte qu'on ne lui fournissait pas de papier timbré.

Lassé de ces difficultés, M. Robert Forest a assigné le maire devant le Tribunal civil de Saint-Lô (Manches) et a conclu à ce qu'il fût condamné sous une contrainte de 3,000 fr., à procéder aux publications requises par la loi, et en 1,200 fr. de dommages et intérêts.

Le Tribunal a condamné le maire à faire les publications et aux dépens.

PARIS, 9 JUIN.

— M. Draut, membre de la Chambre dissoute, qui siégeait sur les bancs de l'opposition, apprendra par le *Moniteur* d'hier, sa révocation comme avocat-général près la Cour royale de Poitiers, et son remplacement par M. Tarroux, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Albi.

Voici d'autres nominations ou promotions dans l'ordre judiciaire :

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Royer, avocat-général à ladite Cour, en remplacement de M. Chabert d'Herres, admis sur sa demande à la retraite.

Avocat général à la Cour royale de Grenoble, M. Blanchet, procureur du Roi près le Tribunal civil de Grenoble, en remplacement de M. Royer, appelé à d'autres fonctions.

Conseiller à la Cour royale de Nîmes, M. Labaume fils, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Delaboissière, décédé.

Conseiller à la Cour royale de Toulouse, M. Dilhaud, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulouse, en remplacement de M. Dalayrac, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulouse, M. Laburthe, procureur du Roi près le siège de Muret, en remplacement de M. Dilhaud, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Muret (Haute-Garonne), M. Petit, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Laburthe, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de la Charente-Inférieure, M. Banchereau-Lagrange, substitut du procureur du Roi près le siège de La Rochelle, en remplacement de M. Sénéchaud, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Sénéchaud, substitut du procureur du Roi près le siège de Rochefort, en remplacement de M. Banchereau-Lagrange, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Nicolle, juge-d'instruction audit siège, en remplacement de M. Blanchet, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Mouret-Saint-Donat, avocat à Aix, en remplacement de M. Auguste Paul, qui reprendra les fonctions de juge-suppléant qu'il exerçait au Tribunal de Draguignan.

Juge-suppléant au Tribunal civil de Château-Thierry (Aisne), M. Galle (Pierre-Laurent-Théodore), avocat, en remplacement de M. Devenne, appelé à d'autres fonctions.

Juge-suppléant au Tribunal civil de Montdidier (Somme), M. Henriot (Marie-Gabriel), avocat à Château-Thierry, en remplacement de M. Destré Degove, appelé à d'autres fonctions.

— M. Berryer est parti pour Lyon, où il va plaider l'affaire du *Reparateur*.

— Voici un quiproquo qui ne manque pas de singularité : ce matin, un avoué demande, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, la remise d'une cause, attendu que l'avocat qui doit plaider est de service. Chacun pensait qu'il s'agissait de quelque affaire de garde nationale. M. le premier président Séguier ouvre la lettre que lui a adressée l'avocat, et y lit que ce dernier est obligé d'assister aujourd'hui à un service.... du bout de l'an! « Il fallait », dit ce magistrat, que l'avocat est de service à l'enterrement.

Nonobstant la méprise, la remise a été accordée.

— M. le premier président Séguier a informé le barreau que, pour la régularisation des rôles de la Cour royale, un appel serait fait dans les trois chambres civiles, des causes qui se trouvent portées sur ces rôles en simple état de distribution, sans qu'il ait été posé qualité contradictoirement, et que celles de ces causes auxquelles il ne serait pas répondu seraient rayées des rôles. Avis à MM. les avoués de la Cour royale.

Cet appel aura lieu à la 1^{re} chambre, à l'audience de samedi prochain.

— Quel auteur n'a pas de reproches à adresser à son libraire? Ce n'est pas que le libraire ne puisse aussi avoir à se plaindre de l'auteur : témoin le dialogue de Trissotin et Vadius :

Souviens-toi de ton livre et de son peu de bruit!
Et toi, de ton libraire à l'hôpital réduit!

Aujourd'hui cependant nous ne voyons rien de pareil : grâce aux mille voix de la renommée (car elle est bien déçue depuis le temps où on n'en accordait que cent à cette brillante déesse), tous les livres font du bruit, et presque tous les libraires vont en cabriolet.

Quoi qu'il en soit, plus d'un éditeur éprouve que sa brillante position ne le soustrait pas aux instances des auteurs. Par exemple M. Wurtz, éditeur de l'ouvrage de M. le baron Locré, intitulé *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, a été accusé par cet auteur de n'avoir pas mis dans l'annonce, la vente et le placement

